

culte de la religion. Dans cette circonstance, les habitans de St-Eustache ont montré un zèle assez digne d'éloge, puisque, malgré toutes les pertes qu'ils ont essuyées, ils ont pu suffire aux dépenses nouvelles que ces travaux exigeaient, sans que le gouvernement leur soit venu en aide, ni même leur ait donné un seul sou de dédommagement.

Quant à la cérémonie religieuse, elle a eu toute la pompe et toute l'édification possible. C'est Mgr. Gaulin qui a fait cette bénédiction, et c'est Mgr. Bourget qui a annoncé la parole de Dieu devant le nombreux auditoire que la circonstance avait attiré.

—Le Bill passé dans la session du Parlement Provincial pour incorporer l'Asile que Madame Gamelin avait ouvert aux femmes pauvres, âgées et infirmes, et qu'elle dirige depuis une dizaine d'années, porte pour clauses principales :

1^o Que les personnes suivantes, savoir : les Dames Em. Gamelin, Magd. Durand, P. Jos. Lacroix, A. P. Nowlan, M. C. Cuvillier, A. M. Delisle, M. A. F. Viger, J. Perrault, E. R. Fabre, S. Tavenier, L. Berthelet et N. Deforme et toutes autres personnes choisies par ces Dames pour les assister, ou leur succéder, formeront un corps politique ayant plein pouvoir d'acquérir, de posséder, de vendre, échanger, aliéner, en un mot, transiger de quelque façon légale que ce soit pour elles ou leurs successeurs, toutes sortes de biens meubles et immeubles, aux fins de créer et soutenir, agrandir et perpétuer un Asile pour les femmes âgées, infirmes etc. Deplus, que le dit Asile peut acquérir jusqu'au montant d'une rente annuelle de £1000, cours de cette province.

2^o Que cette corporation aura le droit de se régir par telles règles ou réglemens qu'elle jugera à propos d'établir dans les assemblées générales et annuelles, lesquelles assemblées, dont une en octobre, seront annoncées sept jours à l'avance, dans les papiers-nouvelles de la ville, dont un sera la *Gazette de Montréal*.

3^o Que les Membres de la dite Corporation pourront élire à la majorité des voix, des Directrices, une Secrétaire et une Trésorière ; lesquelles officières seront continuées en fonctions jusqu'à ce qu'il soit fait une nouvelle élection dans l'assemblée annuelle d'octobre, ou dans une assemblée extraordinaire qui serait demandée par au moins cinq membres de la Corporation. Deplus, qu'il sera loisible aux dites Dames de se choisir telles suppléantes ou assistantes qu'elles jugeront utiles ou nécessaires à la due administration des affaires de la communauté ; de les rétribuer équitablement et en proportion de leurs services, en tout ce qui serait conforme aux règles et ordonnances de la dite Corporation.

Enfin, il est reconnu que les membres de cette Corporation ne gérant comme telles que les biens de l'Institution, ne sont en cette qualité responsables de rien en leur nom privé, et conséquemment qu'elles n'ont aucun besoin de l'autorisation de leurs maris pour tout ce qui concerne cette religieuse administration.